



A R R Ê T É

2026_135_T

Objet :

Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le domaine public

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-21(5°), L 2212.1, L.2212-2, L 2213.6

Vu la décision administrative n°2026_90 fixant la redevance d'occupation temporaire pour l'exploitation d'un food-truck à la piscine des Garcins pour la saison 2026.

Vu la délibération de l'élection de M. Guillaume CARASSIO, Maire de Vif en date du 28/03/2026

Vu l'arrêté n°2026_115_T portant autorisation de stationnement sur le domaine public au bénéfice de la société « Chez Bapt » pour l'exploitation d'un food-truck à proximité de l'entrée principale de la piscine municipale durant la période d'ouverture estivale.

Considérant la demande présentée par le gérant de la société « Chez Bapt » sollicitant l'autorisation d'exercer son activité de restauration ambulante à titre exceptionnel le mardi 14 juillet 2026, jour de la Fête Nationale, en complément des jours d'ouverture prévus par l'arrêté n°2026_115_T.

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la période d'ouverture estivale de la piscine municipale et qu'il convient d'autoriser cette occupation complémentaire du domaine public.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des hamburgers et des boissons à emporter sur le domaine public - face à l'entrée principale de la piscine municipale - sis Ensemble sportif des Garcins, 21 chemin Porte Coche 38450 VIF.

Le camion devra être stationné uniquement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Article 2 :

L'implantation du food-truck de 2 mètres x 5,5 mètres se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 4 :

L'autorisation est délivrée à titre exceptionnel et complémentaire pour le mardi 14 juillet 2026, de 10h00 à 19h00. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 :

Cette journée sera prise en compte dans le décompte définitif des jours d'occupation effectivement exercés, communiqué à la commune par le bénéficiaire à l'issue de la période d'autorisation, aux fins de calcul de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.